

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

----- DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION -----

Décision n° 2016-C-26

du 20 mai 2016

**relative à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 420
du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil
du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables
aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013**

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil
du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux
établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le
règlement (UE) n° 648/2013, notamment son article 420-2 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du
10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement
européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de
liquidité pour les établissements de crédit, notamment son article 23 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date
du 29 avril 2016 ;

Décide :

Article 1^{er} : Dans le cadre du calcul de leur exigence de couverture
des besoins de liquidité, les établissements de crédit appliquent aux sorties de
trésorerie visées au paragraphe 1 de l'article 23 du règlement délégué (UE)
2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 les pondérations détaillées en
annexe.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Registre officiel de
l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.



Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

Robert OPHELE

| Types de produits et services ¹ | Taux de sortie de trésorerie applicable ² | |
|---|--|---|
| | Confirmés | Non confirmés |
| Facilités de financement | - | Pondérations similaires aux dispositions de l'article 424 du règlement dit « CRR » et/ou de l'article 31 du règlement délégué 2015/61 (i.e. facilités de crédit et de liquidité confirmées, dont la pondération varie en fonction de la contrepartie) |
| Avances à des contreparties de gros | | |
| Prêts et hypothèques non prélevés ; sorties liées au renouvellement ou à la prolongation de nouveaux prêts / Clients non-financiers | - | - |
| Prêts et hypothèques non prélevés ; sorties liées au renouvellement ou à la prolongation de nouveaux prêts / Clients financiers | 100% (pour les flux certains à 30 jours) | Pondérations similaires aux dispositions de l'article 424 du règlement dit « CRR » et/ou de l'article 31 du règlement délégué 2015/61 (i.e. facilités de crédit et de liquidité confirmées, dont la pondération varie en fonction de la contrepartie) |
| Cartes de crédit | | - |
| Découverts ³ | - | Pondérations similaires aux dispositions de l'article 424 du règlement dit « CRR » et/ou de l'article 31 du règlement délégué 2015/61 (i.e. facilités de crédit et de liquidité confirmées, dont la pondération varie en fonction de la contrepartie) |
| Montants à payer sur des dérivés | - | - |
| Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan (<i>trade finance</i>) (dont notamment les crédits documentaires et les garanties) | 5 % | 5 % |

¹ La responsabilité de déterminer l'assiette des flux de trésorerie, qui doit prendre en compte la probabilité de tirage et le volume associé, repose sur les établissements de crédit, sur la base de leur appréciation de l'impact d'une crise (de marché ou idiosyncratique) sur les produits et services concernés. La liste établie par les établissements des produits et services pour lesquels les sorties de trésorerie sont jugées potentiellement significatives doit être transmise à l'ACPR au moins une fois par an.

² Les cellules marquées d'un « - » représentent les produits ou services jugés déjà pris en compte dans les spécifications du LCR conformément au règlement délégué, ou sans objet.

³ Les découverts comprennent les tirages éventuels qui excèdent les autorisations de dépassement contractuellement fixées entre l'établissement et son client (les autorisations de dépassement contractuelles sont quant à elles apparentées à des engagements de financement confirmés et relèvent de l'article 31 du règlement délégué 2015/61).